



Domaine Alcool

Novembre 2025

Cahier des charges relatif à la désalcoolisation de boissons alcooliques

Version 1.0

Les cahiers des charges constituent des dispositions d'exécution de la législation sur l'alcool et des autres actes législatifs de la Confédération. Ils font partie intégrante de la concession.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut être déduit du cahier des charges.

Liste des sigles et termes utilisés

Sigle / terme	Signification
alco-dec	plateforme électronique destinée à la déclaration des données relatives à l'alcool
boissons spiritueuses	boissons contenant de l'éthanol obtenu par distillation ou par d'autres procédés techniques ; aux fins du présent cahier des charges, on entend également par "boisson spiritueuse", l'éthanol pur ou dilué destiné à la consommation humaine
délai d'attente	délai durant lequel les organes de contrôle de l'OFDF peuvent vérifier les productions (jusqu'à 17 heures le premier jour ouvrable suivant le jour de la déclaration de production)
en vrac	toutes les formes de récipients d'une contenance supérieure à 10 litres
éthanol	alcool éthylique (C ₂ H ₅ OH) sous toutes ses formes, quels que soient son mode de fabrication et son utilisation
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) Domaine Alcool Route de la Mandchourie 25 2800 Delémont www.bazg.admin.ch adresse électronique : alkohol@bazg.admin.ch

Table des matières

0	Modifications	5
1	Généralités	5
2	Concessions.....	5
2.1	Concession pour l'exploitation d'une distillerie professionnelle.....	5
2.2	Concession pour l'exploitation d'une distillerie à façon.....	6
2.3	Autres concessions	6
3	Bases légales	6
4	Installations de désalcolisation et locaux	7
4.1	Emplacement et changement d'emplacement.....	7
4.2	Acquisition, vente, montage et modifications.....	7
4.3	Prêt et location	7
4.4	Changement d'affectation des installations de désalcolisation	7
5	Personnel.....	7
6	Matières premières	8
7	Processus de désalcolisation	8
7.1	Utilisation d'alco-dec	8
7.2	Prise en charge des matières premières	8
7.3	Demande d'autorisation	8
7.4	Autorisation	8
7.5	Entreposage intermédiaire de l'éthanol	9
8	Imposition.....	9
8.1	Détermination de la teneur en alcool	9
8.2	Détermination de la quantité d'alcool.....	9
8.3	Déclaration de production	9
8.3.1	Destruction ou dénaturation de l'éthanol	10
8.3.2	Délai d'attente	10
8.4	Exonération d'impôt pour les quantités manquantes de boissons spiritueuses 10	
9	Entreposage de l'éthanol produit.....	10
10	Contrôle	11
11	Commerce des boissons spiritueuses et publicité pour les boissons spiritueuses.....	11
12	Débit de boissons spiritueuses	11
13	COV.....	11

0 Modifications

Avenant / version	Date	Chapitre	Chiffre	Modifications
1.0	Novembre 2025	-	-	Version initiale

1 Généralités

Le présent cahier des charges s'adresse aux personnes qui disposent d'une installation de désalcolisation ou qui prévoient d'en acquérir une.

La désalcolisation est un procédé qui consiste à retirer tout ou partie de l'alcool éthylique contenu dans une boisson fermentée, telle que le vin, la bière ou le cidre ou plus rarement dans une boisson spiritueuse (ci-après, les matières premières), tout en conservant autant que possible ses arômes, sa structure et ses qualités organoleptiques. Les principales méthodes de désalcolisation sont la distillation sous vide, l'osmose inverse et la filtration par cône tournant.

Outre la boisson totalement ou partiellement désalcolisée obtenue à la fin du processus, la désalcolisation génère un sous-produit contenant de l'éthanol (ci-après, l'éthanol) qui peut être réutilisé par exemple, dans la fabrication de boissons spiritueuses, dans l'industrie pharmaceutique ou cosmétique, pour la production de biocarburants, de produits de nettoyage ou de désinfectants.

L'éthanol ainsi récupéré est considéré comme une boisson distillée au sens de la législation sur l'alcool et est soumis à l'impôt sur les boissons spiritueuses sauf s'il est détruit ou rendu impropre à la consommation.

2 Concessions

Etant donné que le droit de fabriquer des boissons distillées appartient exclusivement à la Confédération, toute personne procédant à la désalcolisation de matières premières doit être titulaire d'une concession de l'OFDF.

L'OFDF n'accorde de telles concessions que pour la production industrielle, soit aux personnes dont la production annuelle dépasse régulièrement 200 litres d'alcool pur. Même si l'objectif principal de la désalcolisation n'est pas la fabrication de boissons distillées, les personnes concernées doivent répondre aux mêmes exigences que les productrices et producteurs professionnels de boissons distillées.

En fonction des besoins, l'OFDF octroie l'une ou plusieurs des concessions suivantes :

2.1 Concession pour l'exploitation d'une distillerie professionnelle

Les personnes qui désalcolisent leurs propres matières premières doivent être titulaires d'une concession pour l'exploitation d'une distillerie professionnelle. Les dispositions du [Cahier des charges pour les distillatrices et distillateurs professionnels](#) sont applicables par analogie, si le présent cahier des charges n'en dispose pas autrement.

2.2 Concession pour l'exploitation d'une distillerie à façon

Les personnes qui entendent désalcooliser des matières premières pour le compte de tiers, doivent en plus de la concession pour l'exploitation d'une distillerie professionnelle disposer d'une concession pour la distillation à façon. Les dispositions du [Cahier des charges pour les distillatrices et distillateurs à façon utilisant alco-dec](#) sont applicables par analogie, si le présent cahier des charges n'en dispose pas autrement.

2.3 Autres concessions

Pour les personnes qui désalcoolisent des matières premières sans valoriser l'éthanol récupéré, l'OFDF octroie d'autres concessions adaptées à leurs besoins spécifiques. C'est le cas notamment, si l'éthanol récupéré n'est pas destiné à la mise sur le marché, s'il est systématiquement détruit ou s'il est rendu impropre à la consommation au terme du processus de désalcolisation.

Si les conditions ci-dessus sont remplies, les processus relatifs à la production, à l'imposition et à l'entreposage de l'éthanol récupéré (chi. 7 à 9 ci-après) peuvent diverger des dispositions du cahier des charges. Dans de tels cas, les particularités sont réglées d'entente avec l'OFDF au niveau du rapport de réception qui est joint à la concession.

3 Bases légales

Les prescriptions et dispositions suivantes sont déterminantes :

- [Art. 105 et 131 de la Constitution](#)
- [Loi fédérale sur l'alcool](#) (LAlc ; RS 680)
- [Loi sur les douanes](#) (LD ; RS 631.0)
- [Ordonnance sur l'alcool](#) (OAlc ; RS 680.11)
- [Ordonnance concernant les quantités manquantes d'alcool](#) (RS 680.114)
- [Ordonnance sur la détermination d'alcool](#) (RS 941.210.2) <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2010/664/de>
- [Directive relative à l'exonération d'impôt pour les quantités manquantes de boissons spiritueuses et d'éthanol imposé](#)
- [Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF](#) (RS 631.035)
- [Cahier des charges pour les distillatrices et distillateurs professionnels](#)
- [Cahier des charges pour les distillatrices et distillateurs à façon utilisant alco-dec](#)
- [Exonération d'impôt pour les quantités manquantes de boissons spiritueuses et d'éthanol imposable](#)
- [Manuel d'utilisation alco-dec](#)
- [Procédure de secours alco-dec](#)

4 Installations de désalcolisation et locaux

Les installations de désalcolisation ainsi que les locaux doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Seules les installations mentionnées dans la concession peuvent être utilisées pour la désalcolisation.
- Les installations de désalcolisation et les instruments correspondants ainsi que les locaux qui les abritent doivent satisfaire aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.
- Les prescriptions de la Confédération, des cantons et des communes relatives à l'évacuation des déchets de désalcolisation et à la protection des eaux et de l'environnement doivent être respectées.
- Les bâtiments et les installations de désalcolisation doivent satisfaire aux exigences de la police des constructions et de la police du feu des cantons et des communes.

4.1 Emplacement et changement d'emplacement

Est réputé siège des installations de désalcolisation l'emplacement principal figurant dans la concession. Tout changement d'emplacement, même de courte durée, doit être annoncé au préalable et par écrit (par courrier postal ou électronique) à l'OFDF.

4.2 Acquisition, vente, montage et modifications

L'acquisition, la vente, le montage, la transformation, l'augmentation du rendement ou le remplacement des installations de désalcolisation sont soumis à l'autorisation préalable de l'OFDF.

4.3 Prêt et location

Le prêt et la location d'une installation de désalcolisation est soumis à l'autorisation préalable de l'OFDF. La demande correspondante doit être présentée par écrit (par courrier postal ou électronique) par le titulaire de la concession.

4.4 Changement d'affectation des installations de désalcolisation

L'utilisation des installations de désalcolisation à des fins autres que celle prévue dans la concession est soumise à l'autorisation de l'OFDF. Cela concerne notamment l'organisation de séminaires ou d'événements. Sauf accord contraire avec l'OFDF, la demande doit être soumise par écrit (par e-mail ou par courrier) par le titulaire de la concession. L'utilisation prévue, la durée d'utilisation ainsi que le lieu doivent être indiqués dans la demande.

5 Personnel

Outre le titulaire de la concession, les employés de ce dernier sont autorisés à exercer les activités en lien avec la désalcolisation. Les données personnelles de toutes les personnes concernées doivent être annoncées au préalable par écrit (courrier postal ou électronique) à l'OFDF.

Les titulaires de la concession doivent s'assurer que les personnes travaillant dans leur entreprise respectent les dispositions et prescriptions de la législation sur l'alcool.

6 Matières premières

Les titulaires de la concession ont le droit de désalcoliser tous types de boissons alcooliques fermentées ou distillées. Le titulaire de la concession doit tenir un contrôle indiquant la provenance des matières premières¹ (voir chiffre 10, ci-après).

7 Processus de désalcolisation

Le processus de désalcolisation suivant concerne principalement les titulaires d'une concession pour l'exploitation d'une distillerie professionnelle (chi. 2.1) et/ou à façon (chi. 2.2.). Pour les titulaires d'une autre concession (chi. 2.3), les dispositions peuvent diverger.

7.1 Utilisation d'alco-dec

Les titulaires de la concession doivent s'enregistrer sur la plateforme électronique alco-dec destinée à la déclaration des données relatives à l'alcool.

Les différentes informations relatives à alco-dec, y compris celles concernant la procédure de secours en cas de problèmes techniques, sont disponibles sur le site Internet de l'OFDF (www.bazq.admin.ch/alcool → Production indigène → alco-dec).

7.2 Prise en charge des matières premières

Lorsqu'ils mettent en œuvre ou réceptionnent les matières premières destinées à être désalcolisées, les titulaires de la concession doivent en déterminer la quantité exacte en litres ou en kilogrammes. Les récipients servant au stockage des matières premières doivent être étalonnés officiellement ou tarés, et numérotés.

7.3 Demande d'autorisation

Avant de commencer le processus de désalcolisation, le titulaire de la concession doit déposer une demande d'autorisation dans alco-dec en sélectionnant l'onglet "Production > Nouvelle demande" puis l'onglet "Type de demande > Matières premières".

Après avoir saisi les informations requises, le titulaire de la concession doit confirmer l'exactitude des quantités de matières premières indiquées dans la demande et les numéros des récipients concernés.

7.4 Autorisation

A la suite de la transmission de la demande dans alco-dec, le titulaire de la concession reçoit l'autorisation de distiller. Il peut débiter le processus de désalcolisation dès que le statut «Opération réussie: l'autorisation de distiller no XXXX vous a été octroyée» apparaît dans

¹ Art. 7, al. 2 LAlc

l'espace clients d'alco-dec. En cas de refus de l'autorisation, le titulaire de la concession prend contact avec l'OFDF.

Les données de l'autorisation sont contraignantes. L'OFDF peut procéder à des contrôles des matières premières annoncées et prélever des échantillons pour les faire analyser.

La désalcolisation ne peut avoir lieu que pendant la durée de validité de l'autorisation. Les matières premières restant à traiter à l'échéance de l'autorisation peuvent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Durant le processus de désalcolisation, le titulaire de la concession doit être en mesure de renseigner en tout temps l'OFDF sur la quantité de matières premières déjà désalcolisées et les quantités d'éthanol qui ont été produites.

7.5 Entreposage intermédiaire de l'éthanol

Si rien d'autre n'a été convenu avec l'OFDF, l'éthanol obtenu lors du processus de désalcolisation doit être entreposé séparément dans des récipients étalonnés officiellement ou tarés, jusqu'à la fin du processus d'imposition.

8 Imposition

Le processus d'imposition suivant concerne principalement les titulaires d'une concession pour l'exploitation d'une distillerie professionnelle (chi. 2.1) et/ou à façon (chi. 2.2.). Pour les titulaires d'une autre concession (chi. 2.3), les dispositions peuvent diverger.

8.1 Détermination de la teneur en alcool

La teneur en alcool de l'éthanol récupéré lors du processus de désalcolisation doit être déterminé en dixièmes de degré. Les titulaires de la concession sont libres de choisir un instrument de mesure approprié.

Des dispositifs de mesure étalonnés selon l'OdA sont utilisés pour la détermination officielle de la teneur en alcool par l'OFDF. En cas de différence, les valeurs déterminées officiellement sont déterminantes.

8.2 Détermination de la quantité d'alcool

Afin de déterminer la quantité d'éthanol récupéré lors du processus de désalcolisation, les titulaires de la concession doivent utiliser des compteurs volumétriques ou balances étalonnés officiellement ou des récipients étalonnés officiellement ou tarés.

La quantité peut être déterminée en kilogrammes ou en litres. Dans le premier cas (kilogrammes), il faut tarer les récipients servant à la reconnaissance et utiliser une balance étalonnée officiellement. Dans le second cas (litres), il convient de recourir à des récipients étalonnés officiellement.

8.3 Déclaration de production

Les titulaires d'une concession doivent déclarer l'éthanol récupéré immédiatement après la fin du processus de désalcolisation et avant toute transformation ultérieure (redistillation, filtrage, etc.). Pour chaque récipient mesuré, ils saisissent dans la déclaration de production, la quantité d'alcool (en kilogrammes ou en litres), la teneur en alcool et la température indiquée sur l'alcoomètre.

8.3.1 Destruction ou dénaturation de l'éthanol

Si l'éthanol est détruit ou dénaturé à la fin du processus de désalcolisation, une déclaration de production doit tout de même être établie. Dans ce cas, le titulaire de la concession doit :

- Compléter la rubrique "Remarque à l'OFDF" de la déclaration de production avec l'indication "Ethanol destiné à être détruit/dénaturé" (ou similaire).
- Si l'éthanol est détruit, établir une [Demande de destruction](#) et la transmettre à l'OFDF en indiquant le numéro de la déclaration de production et la date dans le champ prévu à cet effet.
- Si l'éthanol est dénaturé, établir une [Demande d'autorisation de procéder à une dénaturation unique](#) par déclaration de production et la transmettre à l'OFDF en indiquant le numéro de la déclaration et la date dans le champ "Produit (désignation précise)".

L'OFDF décide de la suite de la procédure. Si l'éthanol est dûment détruit ou dénaturé, il n'est pas soumis à l'impôt sur les boissons spiritueuses.

8.3.2 Délai d'attente

8.3.2.1 Principe

L'éthanol récupéré lors du processus de désalcolisation peut quitter les récipients servant à la reconnaissance ou être transformé uniquement après l'échéance du délai d'attente figurant sur le justificatif de production (à 17 heures, le premier jour ouvrable suivant la déclaration de la production).

8.3.2.2 Particularités lors de la désalcolisation pour des tiers

Si le titulaire d'une concession pour la distillation à façon désalcolise des matières premières pour des tiers, un délai d'attente ne court que si l'éthanol est destiné à une productrice ou un producteur professionnel. Si l'éthanol est destiné à d'autres catégories de producteurs (agricultrice/agriculteur ou petite productrice/petit producteur), aucun délai d'attente ne doit être respecté.

8.4 Exonération d'impôt pour les quantités manquantes de boissons spiritueuses

Les informations relatives à la détermination des quantités manquantes et à leurs conséquences fiscales sont disponibles dans la notice [Exonération d'impôt pour les quantités manquantes de boissons spiritueuses et d'éthanol imposable](#).

9 Entreposage de l'éthanol produit

Le processus d'entreposage suivant concerne principalement les titulaires d'une concession pour l'exploitation d'une distillerie professionnelle (chi. 2.1) et/ou à façon (chi. 2.2.). Pour les titulaires d'une autre concession (chi. 2.3), les dispositions peuvent diverger.

Après l'échéance du délai d'attente et pour autant qu'aucun contrôle de l'OFDF ne soit en cours ou ait été annoncé, le titulaire de la concession peut disposer librement de l'éthanol.

Les organes compétents de l'OFDF peuvent procéder à des contrôles en tout temps et sans préavis. Le titulaire de la concession doit leur accorder libre accès aux locaux de vente et

d'entreposage, leur fournir tous renseignements utiles, leur montrer les réserves d'éthanol et leur présenter les livres de commerce et les pièces justificatives².

Afin que la traçabilité de l'éthanol soit garantie, le titulaire de la concession doit entreposer les boissons distillées en vrac dans des récipients jaugés ou tarés, et numérotés. Tous les récipients servant à l'entreposage en vrac doivent être munis d'une carte de stock.

10 Contrôle

Toute personne assujettie à l'impôt sur les boissons spiritueuses doit tenir les registres, remplir les formulaires et faire les déclarations nécessaires à la taxation³. Afin de répondre à ses obligations, le titulaire de la concession doit tenir un contrôle indiquant la provenance des matières premières, les sortes et quantités de boissons distillées obtenues et l'emploi de celles-ci⁴.

11 Commerce des boissons spiritueuses et publicité pour les boissons spiritueuses

Le commerce des boissons spiritueuses et la publicité pour les boissons spiritueuses sont soumis aux dispositions de la législation sur l'alcool et du droit cantonal applicable.

12 Débit de boissons spiritueuses

Il est interdit de débiter des boissons spiritueuses qui n'ont pas été imposées ou déclarées.

13 COV

Les dispositions relatives à la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (COV) demeurent réservées. Les informations y relatives sont disponibles sur la page Internet de l'OFDF, dans la rubrique informations aux entreprises.

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières

Domaine Alcool

² Art. 23, al. 3 LAIc

³ Art. 23, al. 2 LAIc

⁴ Art. 7, al. 2 LAIc